

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

N° : 400-32-702891-248

DATE : 15 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE ALLEN, J.C.Q.

ADRIEN TREMBLAY

Demandeur

c.

LG ELECTRONICS CANADA INC.

et

BR SERVICES ÉLECTROMÉNAGERS

Défenderesses

JUGEMENT

[1] À peine trois ans suivant son achat, le réfrigérateur du demandeur cesse de fonctionner. Il réclame des dommages-intérêts de 912 \$ de la défenderesse LG Electronics Canada Inc. (LG), qui est le fabricant du réfrigérateur, et de la défenderesse BR Services Électroménagers (BR Services), qui est l'entreprise ayant répondu à l'appel de service et remplacé le compresseur du réfrigérateur.

[2] La défenderesse LG n'a pas répondu à l'assignation et le dossier procède contre elle par défaut.

[3] BR Services conteste la demande et nie responsabilité. Alléguant n'avoir commis aucune faute et être poursuivie sans raison, elle se porte demanderesse reconventionnelle et réclame des dommages-intérêts de 240 \$ de monsieur Tremblay.

CONTEXTE

[4] La preuve démontre que le réfrigérateur LG acheté par monsieur Tremblay le 12 juillet 2021 au prix de 845 \$ a cessé de fonctionner le ou vers le 20 août 2024, et que monsieur Tremblay a communiqué avec BR Services à cette même date.

[5] Le 30 août 2024, le technicien de BR Services se rend chez monsieur Tremblay et remplace le compresseur. BR Services présente à monsieur Tremblay sa facture de 412,76 \$. Monsieur Tremblay paye directement le montant de cette facture à LG, qui verse ensuite le même montant à BR Services.

[6] Par sa demande déposée le 16 octobre 2024, monsieur Tremblay réclame 412 \$ en remboursement des coûts de remplacement du compresseur et des dommages-intérêts de 500 \$.

ANALYSE ET DÉCISION

La responsabilité de LG

[7] La preuve non contestée démontre qu'il n'est pas normal qu'un réfrigérateur cesse de fonctionner à peine trois ans suivant son achat. Un tel bris prématuré contrevient à la garantie légale de durabilité de l'article 38 de la *Loi sur la protection du consommateur* à laquelle est tenue LG en sa qualité de fabricant et entraîne sa responsabilité.

[8] Monsieur Tremblay est donc en droit de lui réclamer le remboursement du montant de 412 \$ qu'il a payé pour le remplacement du compresseur.

[9] Monsieur Tremblay réclame également des dommages-intérêts de 500 \$ qui visent à compenser la nourriture perdue qui se trouvait dans le congélateur, de même que les troubles et inconvénients causés par la perte d'usage du réfrigérateur, laquelle l'aurait notamment amené à devoir manger au restaurant pendant cette période.

[10] Monsieur Tremblay ne présente aucun détail ni précision sur la nature de la nourriture ainsi perdue et il ne présente aucune pièce justificative relative à l'achat de cette nourriture et des repas qu'il aurait pris au restaurant.

[11] Le Tribunal accorde néanmoins à monsieur Tremblay des dommages-intérêts de 100 \$ en compensation pour troubles et inconvénients et pour la perte d'usage du réfrigérateur.

La responsabilité de BR Services et la demande reconventionnelle

[12] Il est en preuve que le remplacement du compresseur par BR Services a réglé le problème du réfrigérateur.

[13] On comprend du témoignage de monsieur Tremblay que ce qu'il reproche essentiellement à BR Services est le délai de 10 jours entre son appel de service du 20 août et la réparation du 30 août.

[14] Lors de son appel du 20 août, monsieur Tremblay a été informé que le seul technicien en réfrigération de BR Services était en vacances et monsieur Tremblay a accepté d'attendre le retour du technicien et de retarder la réparation. Par ailleurs, monsieur Tremblay n'a fait aucune recherche ni démarche pour trouver une autre entreprise pouvant se rendre sur place plus rapidement.

[15] Monsieur Tremblay ne présente aucune preuve démontrant que BR Services ait commis quelque faute que ce soit et, par conséquent, la demande contre cette dernière doit être rejetée.

Demande reconventionnelle

[16] Par sa demande reconventionnelle, BR Services réclame des dommages-intérêts de 240 \$ en compensation du temps que son principal dirigeant et actionnaire, Pierre-Luc Laflamme, a dû consacrer au dossier en raison de l'insistance de monsieur Tremblay de poursuivre BR Services alors que, selon monsieur Laflamme, il était clair qu'elle n'était aucunement responsable.

[17] Tout d'abord, le temps que doit consacrer une partie à une procédure judiciaire pour l'exercice de ses droits et sa présence à la Cour fait partie des aléas normaux des recours en justice qui, sauf rares exceptions, ne peuvent être considérés comme un dommage direct justifiant compensation.

[18] Par ailleurs, même si le Tribunal a rejeté la demande présentée par monsieur Tremblay contre BR Services, il reste néanmoins que cette demande n'était pas à sa face même frivole, vexatoire ou vouée à l'échec. Ce n'est qu'après avoir entendu la preuve contradictoire de part et d'autre, et notamment après avoir entendu les explications de monsieur Laflamme quant à l'absence de son technicien expliquant le délai de 10 jours entre l'appel de service et la réparation, que le Tribunal a pu conclure à l'absence de faute de BR Services.

[19] Dans les circonstances, les faits dans le présent dossier ne justifient pas l'octroi des dommages-intérêts réclamés par BR Services dans le cadre de sa demande reconventionnelle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Relativement à LG Electronics Canada Inc.

[20] **ACCUEILLE** en partie la demande contre la défenderesse LG Electronics Canada Inc.;

[21] **CONDAMNE** la défenderesse, LG Electronics Canada Inc., à payer au demandeur, Adrien Tremblay, la somme de 512 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 30 août 2024, date de la mise en demeure;

[22] **CONDAMNE** la défenderesse, LG Electronics Canada Inc., à payer au demandeur, Adrien Tremblay, les frais de justice de 115 \$ correspondant aux droits de greffe exigibles pour le dépôt de la demande.

Relativement à BR Services Électroménagers

[23] **REJETTE** la demande contre la défenderesse BR Services Électroménagers;

[24] **REJETTE** la demande reconventionnelle de BR Services Électroménagers;

[25] **SANS FRAIS.**

PIERRE ALLEN, J.C.Q.

Date d'audience : 30 juin 2026